

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de Rouen : Chemin de fer; omnibus; voitures de place. — Tribunal civil de Figeac : Communes; usage; prescription.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Meurtre; préméditation; guet-apens. — Contributions indirectes; voitures publiques; feuilles de route. — Cour d'assises de la Haute-Garonne : Complot communiste; douze accusés. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme : Assassinat d'une femme par son mari; condamnation à mort.
TRIBUNAUX ETRANGERS. — Cour criminelle centrale de Londres : Menaces par lettres; tentative d'extorsion d'argent.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — Département. Seine-Inférieure (Rouen) : Servitudes militaires; affaire d'Aligre. — Paris : Assises de la Seine; excuses des jurés. — Simple histoire. — Danger d'une affection trop vive pour un chien caniche. — Les suites d'une politesse. — Vol au sevrage.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN.

Présidence de M. Lemercier.

Audience du 30 août.

CHEMIN DE FER. — OMNIBUS. — VOITURE DE PLACE.

L'administration d'un chemin de fer n'a pas le droit de créer un monopole au profit d'une entreprise particulière, et de refuser l'entrée de la gare à une entreprise de voiture destinée à l'usage du public.

Ainsi jugé par le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits, et qui est conforme aux principes déjà consacrés par un arrêt de la Cour royale de Nîmes du 12 mai 1843 (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 mai.)

« Attendu que, si l'on se reporte à l'origine des terrains formant actuellement le sol du chemin de fer et ses dépendances, ils sont essentiellement du domaine public, puisqu'ils sont le résultat de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

« Attendu que, si l'on s'attache à l'avenir qui leur est destiné, leur caractère de domaine public devient plus évident encore, puisqu'ils doivent rentrer d'une manière absolue dans la propriété de l'Etat, soit par le rachat après les quinze premières années qui suivent le délai fixé pour la mise à exécution (articles 1^{er} et 43 du cahier des charges), soit par la simple expiration du temps de la concession (articles 53 et 44 du même acte);

« Attendu que de pareilles stipulations, sanctionnées par une loi spéciale, sont destructives de toute idée de propriété privée, qui consiste dans le droit de jouir et disposer de sa chose de la manière la plus absolue;

« Que, cependant, il est reconnu, en fait, par l'administration du chemin de fer, que, par suite d'un accord avec l'entreprise des Omnibus des Rouennaises, elle admet à stationner dans la gare, dépendant de l'établissement créé pour l'utilité publique, les voitures de cette entreprise, à l'exclusion générale et absolue des voitures des demandeurs;

« Qu'en créant ainsi un privilège d'introduction et de stationnement sur un fond destiné à l'universalité, elle dénature l'essence du domaine public pour y substituer le droit de la propriété particulière;

« Attendu que la pensée du législateur, pour assurer à chacun une égalité parfaite dans les avantages qui doivent résulter pour tous de cette immense voie de communication, se manifeste, indépendamment des principes généraux, d'une manière spéciale dans l'article 58 du cahier des charges, qui exige que, même sur le parcours de la ligne, aucune concession ne soit accordée pour le transport, qu'elle ne soit immédiatement faite à tous ceux qui en formeront la demande;

« Que si ce principe est consacré pour tous les points où commencent et finissent les lignes, et où le droit de concessionnaires à temps parait le plus absolu, il l'est à plus forte raison pour les gares ou débarcadères, où les rails ne viennent plus, par leur occupation du sol, en indiquer une apparente possession;

« Que si l'on pouvait admettre les prétentions des sieurs Ch. Lafitte et joints, il en résulterait que leur privilège s'étendrait non-seulement sur les lignes du chemin de fer et ses dépendances, mais même sur le parcours de la ville entière, eurs voitures ou celles d'entreprises devenues leurs tributaires ayant seules le monopole du transport des voyageurs sur tous les points de la cité;

« Attendu que, s'il appartient aux Tribunaux d'assurer à l'universalité des justiciables leurs droits sur les choses créées dans l'intérêt général, il appartient à l'administration de régler, par des mesures de police et de sûreté, l'exercice de ces droits;

« Qu'il entrera donc dans les attributions de l'administration de prendre, si elle les juge utiles, les mesures qu'un trop grand concours de moyens de transport pourrait nécessiter; Sur la demande en dommages-intérêts formée par les sieurs Hautemer et joints;

« Attendu que l'exclusion qui servait évidemment les intérêts privés de la compagnie était appuyée sur une consigne donnée par un commissaire de police spécial du chemin de fer, qui, en admettant l'introduction des Omnibus et des voitures particulières, excluait les voitures publiques des demandeurs du stationnement dans le débarcadère;

« Que, quelle que fut l'irrégularité d'une pareille mesure, soit à cause du fond du droit, soit à cause du fonctionnaire dont elle émanait, il n'appartenait pas à la compagnie de s'en rendre juge, et que conséquemment le préjudice causé ne paraît pas suffisamment établi comme son œuvre personnelle et exclusive;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le procureur du Roi en ses conclusions conformes,

« Dit et juge qu'à partir de ce jour, et sous la contrainte de 30 f. par chaque jour de retard, les agents de la compagnie seront tenus de laisser entrer et d'admettre dans le débarcadère, à l'arrivée et au départ des convois, les voitures des demandeurs, ainsi qu'ils l'ont fait et feront pour les omnibus ou toutes autres entreprises; sauf ceux-ci, leur droit étant égal et certain, à se conformer, pour son exécution, aux règlements administratifs qui pourraient intervenir;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accorder les dommages-intérêts demandés;

« Condamne la compagnie du chemin de fer aux dépens envers toutes les parties.

— Un procès semblable au précédent avait été intenté par des maîtres d'hôtels qui se plaignaient aussi de ne pouvoir pénétrer, eux ou leurs agents, dans le débarcadère; comme aux propriétaires de voitures publiques, le Tribunal leur a donné gain de cause.

TRIBUNAL CIVIL DU FIGEAC (Lot).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 20 juin.

COMMUNES. — USAGE. — PRESCRIPTION.

Le fait d'usage non régulièrement pratiqué de la part d'une commune dans une forêt ne peut donner naissance à la prescription.

Cette grave question, qui intéresse vivement les droits des communes, se présentait devant le Tribunal de Figeac, sur la demande intentée par M. le docteur Benech contre les communes de Larnagol et de St-Martin-Labouval.

Voici le jugement rendu par le Tribunal, après une discussion approfondie de M^{rs} Dufour et Fourgous pour M. Benech, et de M^{rs} Deleaux pour les défendeurs, et sur les conclusions conformes de M. Rouzet, substitut de M. le procureur du Roi :

« Attendu que le sieur Benech, propriétaire du domaine de Larnagol et de la forêt de Salème, qui en forme une dépendance, a fait citer en justice les habitants de la commune de Larnagol, et des deux hameaux de la commune de Saint-Martin-Labouval, appelés Lascombe et Benaac, pour se voir interdire toute coupe de bois et tous actes de dépaissance par toutes bêtes quelconques sur la forêt de Salème, qu'il prétend être exempte de toutes servitudes et de tous droits d'usage;

« Attendu que les susdits habitants combattent les prétentions dudit sieur Benech; qu'ils cherchent, au contraire, à justifier les leurs à l'aide de plusieurs titres plus ou moins explicites et afférens à la cause, plus ou moins réguliers, et produits en forme, plus ou moins probans, lesquels, selon eux, sont soutenus par une possession de plusieurs siècles; qu'ils induisent de ces contrats séculaires et des faits de possession contemporains, séculaires aussi, qui ont été continués pendant longues années sans interruption, le droit irrévocable, en leur faveur, de demeurer à perpétuité dans leur possession actuelle, c'est-à-dire, de continuer à exercer sur la forêt de Salème les mêmes actes, et de la même manière que ceux qu'ils sont dans l'habitude d'y faire aujourd'hui, sans examiner si ces actes sont ou ne sont pas contraires à l'intérêt bien compris du grand nombre, à la police générale du royaume, à l'ordre public, et surtout à la législation spécialement établie pour la conservation des bois et forêts;

« Attendu que de l'ensemble des titres dont on a argumenté dans les plaidoiries, notamment d'un écrit qualifié de transaction de 1607, irrégulier à la vérité, comme étant dépourvu de toutes signatures, mais précédé d'un compromis du 24 mars 1551; d'une sentence du sénéchal de Cahors, de 1604, confirmée par arrêt du Parlement de Toulouse, de l'année 1606, laquelle susdite transaction est suivie d'une autre transaction de 1625, irrégulière aussi, à cause de l'absence du seigneur; de l'acte de vente de la terre de Larnagol et de Calviac, consentie le 16 décembre 1658, par M. de Cessac à MM. de Gouvernet et de Laporte; d'un mémoire signifié le 2 mars 1810 à la requête de M. et de M^{rs} de Regniès au sieur Saint-Martin, il résulte que lesdits habitants justifient suffisamment qu'ils ont été investis originairement de quelques droits d'usage sur le terrain contentieux;

« Mais qu'il est inutile d'examiner en l'état si ces divers titres sont ou ne sont pas produits en formes probantes, ni qu'elle fut leur puissance primitive dans les anciennes relations du seigneur et des vassaux; ni si leur adaptation au terrain contentieux est exacte ou défectueuse; s'il est vrai qu'ils se trouvent enclavés par un long défaut d'usage et par une constante inobservation des réglemens établis pour constater l'existence des servitudes et leur conservation non interrompue;

« Attendu que l'ordonnance de 1669, le Code forestier promulgué le 51 juillet 1827, et les dispositions législatives intervenues entre ces deux lois, notamment le décret du 15 nivose an XIII, l'avis du Conseil-d'Etat du 16 frimaire an XIV, ont prescrit aux usagers dans les bois et forêts des particuliers, tout comme dans ceux des communes et de l'Etat, plusieurs obligations et formalités rigoureusement nécessaires à remplir avant de pouvoir exercer légalement les droits d'usage qu'ils prétendent leur appartenir ou qui même sont reconnus leur appartenir sans contestation, telles que celles de faire fixer l'époque et la durée de la glandée, la nécessité de nuser de certains droits qui dans les cantons qui auront été déclarés défensables, l'indication du nombre des bêtes qui peuvent être admises au pâturage, le tracé des chemins que les bestiaux doivent suivre pour aller à la dépaissance et en revenir, le choix des pâtres préposés à la garde des bestiaux, la police à laquelle les pâtres sont soumis, la marque qui doit être imprimée sur les bestiaux, la nécessité de mettre des clochettes au cou des animaux admis au pâturage, la défense faite aux usagers de prendre du bois avant que la dépaissance leur en ait été faite, la prohibition, notwithstanding tous titres et possession contraires, d'introduire des chèvres, brebis et moutons dans les forêts et les terrains qui en dépendent, conditions qui ne peuvent être négligées pendant trente ans sans perdre les droits les plus légitimes, conditions qui sont si impérieusement commandées que la coupe d'un seul fagot; que la conduite d'une seule bête au pacage, qui ne serait certainement ni l'abus ni l'exagération d'un droit d'usage reconnu, constituerait néanmoins un délit à l'égard de l'usager qui se serait affranchi des formalités qui lui sont imposées, et ne le fonderait pas à dire qu'il ne s'était rendu coupable que d'avoir exercé irrégulièrement, en la forme, un droit qui était l'c. t. au fond; conditions enfin qui sont la seule garantie que le législateur a pu trouver depuis des siècles contre la dévastation des forêts et leur destruction imminente sur le sol français;

« Attendu qu'il est constaté dans l'espèce qu'aucune des formalités signalées n'a été accomplie; que, par conséquent, les usagers n'ont joui dans aucun temps légalement, paisiblement et publiquement, des droits qu'ils réclament, lesquels, par voie de suite, se trouvent effacés par une longue prescription;

« Qu'on ne saurait considérer comme ayant interrompu la prescription les actes qu'ils prétendent avoir faits parce que ces actes n'étant pas légitimes, étant au contraire en opposition avec les lois, ne sont que des entreprises furtives ou violentes, des voies de fait répréhensibles, des délits punissables, des œuvres enfin de sacageage, de dévastation et de ruine exclusives de tout esprit d'une loyale et légitime possession, et inefficaces pour donner cours à la prescription, étant manifeste qu'il implique contradiction à toutes les règles de la logique et de la justice que des faits réprouvés par le droit puissent donner naissance à des droits approuvés par les lois; qu'enfin la jurisprudence de la Cour de cassation, exprimée par de nombreux arrêts, notamment par ceux du 27 janvier 1829, 6 février 1855, 18 janvier 1855, 5 avril 1855, 18 janvier 1855, 4 février 1855, 13 novembre 1856, 9 mai 1857, 11 juillet 1858, 4 juin 1859, 15 août 1859, 25 février 1841, 30 novembre 1841, et un autre arrêt de la Cour royale d'Agen, du 26 mai 1842, ne laissent aucun doute sérieux sur la décision que le Tribunal doit rendre dans la cause.

« Sur la deuxième question, en ce qui touche la preuve offerte;

« Attendu que les usagers ne demandent pas à prouver

qu'ils se sont conformés aux prescriptions de la loi pour exercer les droits d'usage; qu'ils ont suivi toutes ou quelques unes des formalités qui leur étaient enjointes, soit pour pratiquer l'enlèvement des bois, soit pour envoyer les animaux au pâturage, et que le propriétaire grevé du droit d'usage a concouru à l'observation de ces formalités, comme par exemple que le cantonnement des bois défensables a été déterminé, que le chemin qui devait parcourir les animaux qui allaient au pâturage a été tracé, que la demande en délivrance du bois a été formée à ceux qui avaient le droit de l'accorder; qu'ils demandent seulement à prouver que, par intervalle, ils ont plus ou moins fréquemment, plus ou moins abusivement et arbitrairement commis sur la forêt susdite une série d'actes illégaux punissables comme délits;

« Que cette preuve est vaine et frustratoire, et ne saurait être accueillie, parce qu'elle serait sans force et sans valeur, soit pour transmettre un droit quelconque par la voie de la prescription, soit pour le renouveler ou en perpétuer la durée;

« Attendu que le chef de preuve qui concerne les paroles attribuées au sieur Benech ne saurait non plus avoir aucun but utile; qu'en effet ledit sieur Benech aurait pu témoigner le désir de vivre en bonne intelligence avec les habitants de la contrée, faire la promesse et donner l'assurance qu'il serait un propriétaire désintéressé ennemi des procès, un voisin facile, accommodant, généreux, sans qu'on pût induire de ces expressions et autres équivalentes, qu'il avait entendu renoncer aux droits qui font l'objet du litige actuel;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, sans s'arrêter à la preuve offerte, la rejetant comme inutile et frustratoire, déclare que les titres produits par les communes défenderesses, quoique légaux dans le principe, ont perdu leur efficacité par suite de la prescription; qu'en conséquence, les habitants de la commune de Larnagol, et ceux des sections de Benaac et de Lascombes, commune de Saint-Martin, n'ont plus aucun droit utile pour exercer sur la forêt de Salème, appartenant au sieur Benech, des actes quelconques de dépaissance, de lignerage, et autres droits d'usage ou de servitude qu'ils se permettent;

« Leur fait inhibitions et défenses de commettre à l'avenir aucune entreprise sur les propriétés du sieur Benech, par lui acquises du vicomte de Regniès, qui sont déclarées libres et exemptes de tous droits d'usage et de servitude au profit desdits habitants;

« Condamne les maires de Larnagol et de St-Martin-Labouval, es-noms, aux entiers dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 1^{er} septembre.

MEURTRE. — PRÉMÉDITATION. — GUET-APENS.

Jacques Boulanger avait été déclaré, par le jury de la Cour d'assises de la Creuse, coupable de meurtre commis sans préméditation, mais avec guet-apens. N'y avait-il pas contradiction dans les réponses du jury? Le guet-apens, qui, suivant l'art. 298 du Code pénal, consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des violences, n'implique-t-il pas nécessairement la préméditation? C'est ce que la Cour a déjà jugé le 4 juin 1842, et ce qu'enseigne Carnot (Commentaire sur le Code pénal, t. 2, p. 17 et 21); Legrave, t. 2, chap. 2, p. 245; Chauveau et Hélie, Théorie du Code pénal, t. 5, p. 206. C'est aussi ce que la Cour a jugé aujourd'hui en cassant l'arrêt de la Cour d'assises de la Creuse. (M. Isambert, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général.)

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — VOITURES PUBLIQUES. — FEUILLES DE ROUTE.

Les entrepreneurs de voitures publiques doivent, à la réquisition des employés des contributions indirectes, leur représenter les feuilles de route relatives à des voyages terminés depuis moins de dix jours, pour servir d'éléments au décompte du droit du dixième sur le prix du transport des marchandises.

C'est en ce sens que le Tribunal de Soissons avait jugé, sur la poursuite dirigée par l'administration des contributions indirectes contre les messageries Toulouse et C^o. Mais le Tribunal correctionnel de Laon avait, sur l'appel, infirmé le jugement du Tribunal de Soissons. Le pourvoi qu'au nom de l'administration des contributions soutenait M^{rs} Mirabel-Chambaud s'appuyait sur l'art. 118 de la loi du 23 mars 1817, ainsi conçu :

« Le montant des droits dus par les entrepreneurs de voitures à service régulier sera établi pour le dixième du prix des places, d'après la déclaration, et pour le dixième du prix du transport, sur le vu du registre que doivent tenir les entrepreneurs et des feuilles remises aux conducteurs. Le paiement pourra en être exigé tous les dix jours.

La détermination de ce délai de dix jours pour le paiement indiquait, dans le système du pourvoi, que les feuilles devaient être, durant le même délai, tenues au bureau d'arrivée à la disposition des agents de l'administration.

M^{rs} Delachère, dans l'intérêt des messageries, répondait que, par le décret du 14 fructidor an XII, les préposés de la Régie des contributions indirectes sont autorisés à assister aux chargemens et déchargemens des voitures, tant aux lieux de départ et d'arrivée, que dans le cours de la route; à viser les registres et feuilles de route, à en vérifier l'exactitude, à en prendre copie, et à dresser procès-verbal de toutes contraventions; que, dès lors, la faculté donnée à ces agents d'assister à l'arrivée, de vérifier à ce moment la feuille de route, qui, à l'arrivée, est immédiatement transcrite sur le registre, rendait inutile la représentation demandée par l'administration.

La Cour, adoptant le système du pourvoi, a cassé le jugement du Tribunal correctionnel de Laon.

(M. Brière de Valigny, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général.)

Contrairement à l'arrêt que nous venons de mentionner, nous lisons dans un recueil reconnu comme officiel par l'administration des contributions indirectes, dans le Manuel des Contributions indirectes, par Girard (2^e édition), art. 244, n^o 2, p. 157 : « On ne peut considérer comme une contravention le refus que fait un entrepreneur de voitures publiques de représenter aux employés les feuilles de route qui ont servi pour des voyages terminés depuis longtemps, attendu qu'aucune disposition formelle des lois et réglemens sur la matière n'impose à ces entrepreneurs l'obligation de conserver lesdites feuilles après les voyages pour lesquels elles ont servi. — Arrêt de la Cour de cassation du 2 avril 1818; Mémoires du constructeur de la Régie, t. 8, p. 573. »

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o De Nicolas Normand, condamné à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Haute-Marne comme coupable, étant en état de récidive, de vol avec effraction et escalade; — 2^o De Pierre-François Simonin (Haute-Marne), cinq ans de prison pour vol la nuit, dans une maison habitée mais avec des circonstances atténuantes; — 3^o De Jean-Bru-

tus Duché (Haute-Marne), quinze ans de travaux forcés, faux en écriture authentique et publique.

La Cour a donné acte à l'administration des forêts des désistemens des pourvois en cassation qu'elle avait formés, et qui seront considérés comme nuls et non avenues :

1^o Contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Bourg, du 18 mars 1842, rendu en faveur de Germety; — 2^o Contre un jugement rendu par le même Tribunal, le 22 mars 1842, au profit de la commune de Brenod; — 3^o Contre un jugement du même Tribunal, du 25 février 1842, rendu en faveur de Brumerel, Daumetiers, etc.; — 4^o Contre un jugement du Tribunal supérieur d'appel de Privas, du 22 juillet 1842, rendu en faveur de Delarque et Fabrijon.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Session extraordinaire.

Présidence de M. Moynier. — Audiences des 27 et 28 août.

COMPLÔT COMMUNISTE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 25, 26, 27-28, 29, 30, 31 août et 1^{er} septembre.)

M. le procureur-général commence en ces termes son réquisitoire :

« Messieurs les jurés,

« Dans les affaires importantes, le ministère public croit qu'il est de son devoir de vous faire remarquer avant tout la gravité de l'accusation. Pour ce vaste procès, nous sommes libres de ce soin, car les choses parlent assez d'elles-mêmes. Sans doute la société est intéressée à la répression de tous les crimes; mais il en est qui ne la blessent que de loin. Il y en a d'autres, au contraire, qui la frappent à la tête et au cœur. Tels sont les attentats politiques. Que sera-ce pourtant si, au lieu d'attaquer le gouvernement établi, c'est l'ordre lui-même qu'on s'efforce d'ébranler; si, au lieu d'un changement politique, c'est un renversement social que l'on prépare?

« Nous en avons eu dans ces dernières années de trop fameux exemples. Des doctrines se sont élevées, qui n'aspirent qu'à bouleverser tout ce qui est, qu'à tout détruire, sans se préoccuper le moins du monde de ce qu'on pourra mettre à la place. En même temps, nous avons vu se présenter des hommes pour faire triompher ces principes. Autrefois, ils auraient simplement passé pour des utopistes; de nos jours, ils repousseraient ce nom comme une injure.

« Et, par exemple, la propriété n'est-elle pas l'objet de leurs téméraires et incessantes attaques? Ne la disent-ils pas la cause de tous les maux dont nous sommes affligés, et encore le seul obstacle qui s'oppose au bonheur commun? Si bien que cela même pour quoi elle semble avoir été fondée serait ce qui l'empêche d'atteindre son but.

« Ces étranges théories ne sont cependant pas chose nouvelle. Elles rappellent la révolution de 95 dans ses plus criminels écarts. Nos révérends modernes ont pour devanciers les Hébert, les Babeuf, ces monstres à la mémoire desquels l'histoire ne saurait attacher assez d'exécration. Les hommes ont disparu; mais leurs doctrines revivent. On n'est plus en désaccord aujourd'hui que sur les moyens...

« Voilà, Messieurs, les dangers dont la société souffre chaque jour. Les combattre est le premier devoir de la justice. Ici elle a recours à vous pour réprimer, non pas des attentats, mais des complots, des résolutions arrêtées... Vos devoirs grandissent avec l'étendue de cette tâche et l'importance des faits que vous avez à juger. Vous allez marcher avec moi dans cette voie : je ne veux, pour vous y conduire, que le flambeau de la vérité.

M. le procureur-général retrace l'historique des faits généraux, et il arrive à établir l'existence légale du crime imputé aux accusés. Il continue ainsi :

« Il y a dans ce procès association illicite, car, d'un côté, le nombre des membres groupés autour de Gouhenat, bien qu'il ne puisse être déterminé d'une manière précise, est évidemment supérieur à celui de vingt personnes; et d'autre part, l'agrément de l'autorité n'a jamais été demandé pour ces réunions. D'ailleurs ces comités, Comité, Société, reviennent à chaque instant dans une foule de pièces produites aux débats. Piquet fut pressé d'entrer dans une association secrète. Dufaur, de Lombe, apprit également son existence mystérieuse par les confidences de son cousin. Les lettres envoyées de Lyon à *personnage toulousain* indiquent encore que ce sont des assemblées permanentes.

« Pourquoi Gouhenat appelait-il à lui tous ces hommes? Ici se révèle le crime attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat. Il ne s'agit pas seulement de vagues projets d'une faible portée, de desseins isolés et sans force, rêve d'une mauvaise passion, propos d'un mécontent, espérance passagère de quelques factieux. Non! nous y voyons au contraire une parfaite unité de volonté, une résolution d'agir prise entre plusieurs, concertée avec soin, puis définitivement arrêtée; en un mot, tous les éléments constitutifs du complot.

« La première preuve en est le pacte même d'association. On y est organisé en sections, divisés en sous-sections, qui ont à leur service des munitions et des armes. Serait-ce la une propagande pacifique? Et Gouhenat pourrait-il alléguer qu'il n'était question que de répandre les doctrines du communisme icarien, alors qu'il les violait ouvertement en fondant une société secrète?

« Le complot est aussi dans les ordres du jour, et surtout dans le banquet du 13 janvier.

« Ces ordres du jour! ils dévoilent sa nature à la fois communiste et réformiste. Voyez le premier, saisi entre les mains de Terradas, trouvé au domicile de Perpignan. Les témoignages de sympathie qu'il renferme pour les révolutionnaires étrangers servent uniquement de prétexte. On s'y déchaîne contre les *bastilles*, ce *collier destiné à étrangler la civilisation*. On y dit encore : « Le tyran pesé sur nous... Tenons-nous sur nos gardes, préparons-nous... qu'à l'heure de la bataille rien n'arrête le triomphe de la liberté et de la transformation sociale... *Vive la république!* »

« Une liaison nécessaire unit le second de ces ordres du jour au premier. Mille circonstances concourent à désigner leur source commune : tous deux appartiennent à la conjuration. L'expertise l'a dit, ils sont sortis de la même presse. Tous deux établissent combien le plan ourdi était vaste et profond, combien à cette époque les préparatifs d'exécution avaient franchi de degrés préliminaires.

« Maintenant, voilà le complot qui marche. On écrit de Lyon à Gouhenat : « Nous serons au rendez-vous quand il le faudra! » Et Gouhenat, plein d'espoir, invite Terradas, le 6 janvier, au congrès générale de la division méridionale. Le délégué de Paris, Laponneraie, doit y présider. Ce mystérieux repas, prolongé si ayant dans la nuit, est le témoin accusateur du complot. Le congrès se cache sous le banquet. La franc-maçonnerie n'est ici qu'un voile trompeur, puisqu'un nombre des convives en compte au moins trois profanes, étrangers aux rites sacrés des maçons... Voilà l'accord criminel bien constant.

M. le procureur-général aborde ensuite les faits particuliers, et soutient l'accusation contre Gouhenat et Dufaur.

L'audience est levée à cinq heures.

Audience du 28 août.

Le bruit court que l'un des accusés, Sagansan, est depuis ce matin assez gravement malade, et qu'il ne pourra point paraître aux débats. En effet on remarque son absence lorsque ses co-accusés sont introduits.

Bientôt après la Cour rentre en séance; M. le président appelle M. le docteur Anriol, présent aux débats, et le com-mence par procéder à la visite de l'accusé Sagansan; dix minutes après environ, M. le docteur Anriol reparait et rapporte qu'il a vu cet accusé; que son état de souffrance ne lui permet pas de paraître en ce moment devant la Cour; peut-être il sera mieux dans quelques heures.

M. le président : L'audience est suspendue pour être reprise à une heure. Gendarmes, remenez les accusés.

La Cour rentre en séance à une heure. Ainsi qu'on l'espérait, Sagansan a pu se rendre aux débats; son état de souffrance est visible; M. le président lui fait donner une chaise, sur laquelle il s'assied en dehors du banc des accusés.

La parole est à M. le procureur-général pour continuer son réquisitoire.

M. le procureur-général soutient l'accusation contre Resplandy et Perpignan. Il termine ainsi :

« Et maintenant, Messieurs les jurés, jetez un coup d'œil général sur toute cette cause, et demandez-vous si jamais affaire fut plus digne, je ne dirai pas de votre attention, mais de votre fermeté. Est-il possible de se faire illusion sur les dangers auxquels les complots, cette halle de l'attentat, exposent le pays, quand ils menacent, comme aujourd'hui, de renverser non-seulement la forme du gouvernement, mais aussi tous les principes constitutifs des sociétés modernes! Ce n'est pas, croyez-le, pour donner plus d'extension à la liberté que ces hommes conspirent... Les honnêtes gens pourraient se préoccuper de ce souci : mais eux !... jugez-les à leurs œuvres. D'où sortaient ces crimes trop nombreux qui ont ensanglanté les dernières pages de notre histoire, et que marquent ces dates fatales : 1852, 1854, 1859, 1841 ? D'où sont-ils venus, Fieschi, Alibaud, Darmès, Quéniest, si ce n'est des sociétés secrètes ? Voilà le mal !... Dans ce moment vous avez le remède, si vous voulez sauver la société en ce qui vous regarde. Il me sera donc permis de vous répéter encore : jamais elle n'eut un plus grand besoin de la fermeté des magistrats. »

A peine M. le procureur-général a-t-il cessé de parler, que M. Cabet, assis au banc de la défense depuis le commencement de l'audience, quoique non-revêtu du costume d'avocat, et qui a pris des notes nombreuses, demande la parole à M. le président.

M. le président : Maître Cabet, vous n'êtes rien dans la cause, et je ne puis vous l'accorder.

M. Cabet avec émotion : Mon nom a été plusieurs fois prononcé; on a dirigé des attaques fausses contre mes principes. Je demande pour me défendre à ce qu'on me laisse asséoir au banc des accusés.

M. le président donne la parole à M. l'avocat-général pour continuer le réquisitoire.

M. Cabet se retire, et va rédiger sans doute une lettre à M. le procureur-général qu'un journal de cette ville vient de publier, et que nous donnons à la suite de notre compte-rendu.

Lorsque le calme est rétabli, M. l'avocat-général Ressi-gac prend la parole, et soutient l'accusation à l'égard des autres accusés.

L'audience est renvoyée au lendemain pour entendre les plaidoiries.

— La lettre adressée par M. Cabet à M. le procureur-général commence ainsi :

« Monsieur le procureur-général, je vous salue qu'avocat, ex-député, ex-procureur-général, je dois connaître mes droits aussi bien que vous; vous pourriez savoir, d'ailleurs, que je ne suis pas de ces hommes qui se laissent écraser sans se défendre. Vous m'attaquez : je veux me défendre, et je me défendrai! C'est un droit sacré pour tous! C'est un droit pour moi comme pour tout le monde, tant que je ne serai pas mis hors la loi, et je l'exercerai ! »

« On ne veut pas me laisser ouvrir la bouche en présence de mes accusateurs! Eh bien! j'usurai de la liberté de la presse. Puissé-je, du reste, maîtriser les sentiments de surprise et de douleur que m'inspire, non pour moi (car je devrais me réjouir), mais pour d'autres que moi, le déplorable spectacle dont je suis témoin depuis quelques jours dans l'une des premières villes de France! Puissé-je ne pas sortir des bornes du respect que je dois à vos fonctions ! »

« Quoi! Monsieur le procureur-général, vous accusez Gouhe-nant d'un crime énorme, et vous ne lui laissez pas le choix de son défenseur! Il vous prie que moi seul, moi qu'il a choisi, je connais ses opinions, ses sentiments, ses actes, ses doctrines, et que moi seul je puis le défendre complètement, et vous lui refusez le défenseur qui peut le justifier et le sauver! Je vous prie avec lui que j'expliquerai tout, que je suis convaincu de son innocence, que je vous démontrerai son innocence, et vous refusez, sous le prétexte que je ne suis pas du barreau de Toulouse! Et quand je demande la parole pour défendre mon droit personnel d'avocat, dans l'intérêt de tous les barreaux comme dans mon propre intérêt, vous ne voulez pas même m'entendre sur cette question de droit, sur cette question préjudicielle! Vous ne voulez pas que je vous démontre, jusqu'au dernier degré d'évidence, que vous violez en ma personne le droit de tous les avocats; comme le droit de tous les accusés, dans la personne de Gouheuant! Vous me réduisez à la triste nécessité de protester au nom des barreaux! Et tandis que vous me repoussez parce que je n'appartiens pas à Toulouse, vous acceptez M. Alem-Roussau, avocat à la Cour d'Agen, et M. Joly, avocat, comme moi, à la Cour royale de Paris!!! Mais que voulez-vous qu'on dise à Toulouse quand désormais on y entendra parler d'impartialité!!! »

« Quoi! Monsieur le procureur-général, quand vous avez refusé à Gouheuant son défenseur; quand vous connaissez, avec sa fermeté, sa résolution de ne pas se défendre, vous vous efforcez de l'écraser en accumulant tout sur sa tête, en le poursuivant comme le chef et l'âme du prétendu complot, en appelant ce prétendu complot, le complot Gouheuant. Quand vous savez qu'il ne rependra pas, vous allez fouiller dans toute sa vie, sans nécessité, sans utilité même, des actes dont l'apparence pourrait lui nuire dans des esprits superficiels ou systématiquement ennemis! Ah! je me demande si c'est là de la générosité, de la justice...! »

« Vous lui reprochez jusqu'à sa pauvreté, tout en reconnaissant son infatigable ardeur du travail, sans pouvoir lui reprocher aucun vice, en exultant jusqu'à le rendre fier, sa capacité, son habileté, tandis que des voix vénérées rendent solennellement hommage à ses sentiments. Eh bien! moi aussi, j'accepte tous ces actes; et si l'on ne reculait pas devant la discussion, je vous prouverais que vous n'avez pas, aux yeux de la raison, le moindre droit de lui adresser le moindre reproche. »

« Mais voici, M. le procureur-général, qui bouleverse et confond toutes mes idées : je me tâteis pour savoir si je dors-mais ou si je veilleis, quand tout à l'heure j'ai entendu la fin de votre réquisitoire. »

« Quoi! Monsieur le procureur-général, de même que vous faites Gouheuant plus coupable que tous les autres accusés, de même vous faites ma doctrine du communisme Icarien plus coupable que Gouheuant! C'est contre ma doctrine, c'est contre mon journal le *Populaire*, contre mon *Voyage en Icarie*, contre tous mes écrits, que vous lancez tous les foudres de votre éloquence réquisitoire ! »

« Vous stigmatisiez mon *Populaire*, tous mes ouvrages, ma doctrine Icarienne, comme pernicieux, coupables, etc., etc., car je ne me rappelle pas tous vos coups de tonnerre. »

« Vous faites un crime aux accusés (on ne voudra peut-être pas le croire en France!) de lire le *Populaire*, de s'y abonner, d'acheter mes brochures, de les lire, de les faire lire, d'y trouver du plaisir! Mais serions-nous donc tombés dans le plus noir esclavage! Je m'y perds! quoi! mon *Populaire* et mes écrits sont publiés à Paris sous les yeux du gouvernement; deux exemplaires de chacun d'eux sont déposés au ministère; c'est le Trésor qui me vend le timbre pour mon journal; c'est la poste qui le transporte dans toute la France; le garde-des-

sceaux est un de mes abonnés; et quand, à Paris, la police, le procureur du Roi, le garde-des-sceaux n'y voient pas le moindre délit, c'est vous, Monsieur le procureur-général à Toulouse, qui voyez là des crimes, des forfaits, une doctrine empoisonneuse, une mine qui va faire sauter la société! Vous saisissez tout et partout mon journal, mon Icarie, mes brochures!... »

« Les pièces de conviction dans ce complot, le plus effroyable des complots selon vous, consistent... je n'ose presque pas le dire... consistent en numéros du *Populaire*, en exemplaires de toutes mes brochures! »

« Mais Monsieur le procureur-général, hier encore, vous reconnaissiez que ma propagande était pacifique; comment peut-elle donc être si effroyable, si incendiaire, si dévastatrice?... »

« Comment d'ailleurs, M. le procureur-général, pouvez-vous trouver qu'il soit de bonne guerre d'attaquer ma doctrine, quand vous ne voulez pas me permettre de la défendre! »

« Et puis, qu'est-ce que cette manière de juger et de condamner un vaste système philosophique et social, en n'en présentant qu'une partie, des lambeaux, et par conséquent en le tronquant? Il fallait tout lire, si vous en vouliez donner une juste idée! »

« Mais soyez donc conséquent! si la doctrine est criminelle, c'est moi qui suis le premier coupable, le principal coupable, le plus odieux et le plus inexcusable des coupables. Pourquoi donc ne m'avez-vous pas fait arrêter dès le principe? Est-ce juste, moral, exemplaire, de poursuivre mes victimes, et de me laisser libre et impuni? Mettez-les tous en liberté, et poursuivez-moi seul avec Gouheuant! Je vous l'ai demandé tout à l'heure, et je vous le demande encore! Je vous répondrai, nous vous répondrons! Cette doctrine que vous ne connaissez pas, et qui n'est autre chose que le christianisme dans sa pureté primitive, vous subjugera peut-être comme elle en a déjà subjugué tant d'autres, aussi robustes que vous!... »

« Mais vous reculez, M. le procureur-général, devant la discussion, devant la lumière, devant la vérité! Vous reculez devant la doctrine Icarienne! »

« Eh bien! je vous le dis, la doctrine vous vaincra! Elle vous a déjà vaincu! »

« En refusant de m'entendre comme défenseur, vous vous condamnez vous-même. En refusant de me poursuivre et de m'entendre comme accusé, vous tuez votre accusation. »

« Rappeliez-vous l'insurrection de Strasbourg (c'était bien autre chose) et le procès qui l'a suivie : le pouvoir poursuivait un colonel sans poursuivre le général; mais le jury strasbourgeois, qui trouvait ce procédé immoral, inique, a renvoyé le colonel, quoique pris en flagrant délit. »

« Ici, quand même je serais sur le banc avec et avant Gouheuant, je demanderais qu'il n'y ait ni crime, ni délit, rien, absolument rien... Mais quand vous refusez de m'entendre, et comme défenseur, et comme accusé, le jury toulousain ne pourra pas condamner. Non, un jury consciencieux, honnête et ferme ne pourra pas condamner. »

» Toulouse, 28 août. »

» CABET. »

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Grellet-Damascau. — Audience du 24 août.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — CONdamnATION A MORT.

Cette affaire, qui est la plus grave de la session, avait attiré un grand concours de curieux. A huit heures l'audience est ouverte. L'accusé est introduit; il est très petit de taille, contrefait, et d'une physionomie repoussante. Il baisse les yeux; de longs cheveux roux lui couvrent une partie de la figure.

M. le président : Accusé, quels sont vos nom, prénoms, profession et domicile ?

L'accusé : Jean Feneyrol, tailleur d'habits, demeurant à Verrières, commune de Jayet-Ronage, canton de St-Germain-L'Herm.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui révèle les faits suivants :

Dans la nuit du 22 au 23 décembre 1842, vers une heure après minuit, Marie Chambraud fut blessée au ventre pendant qu'elle dormait à côté de Jean Feneyrol son mari. Le surlendemain elle se mit au lit pour ne plus se relever, et succomba le 27 du même mois. Il résulte des rapports du médecin qui donna ses soins à cette malheureuse, et procéda à l'autopsie de son cadavre, que sa mort avait été la conséquence de la blessure qu'elle avait reçue au ventre, blessure grave qu'elle-même a déplorablement négligée. Tout démontre que l'accusé Jean Feneyrol était l'auteur de cette blessure, et qu'il l'avait faite avec préméditation. En effet, cette blessure a dû être portée de l'intérieur même du lit, puisque ni les couvertures ni la chemise de la victime n'ont été percées; l'accusé était couché à côté de sa femme, et sa chemise a été trouvée tachée de sang. Il a nié avoir un couteau en sa possession, et on en a trouvé un dans son coffre, fraîchement aiguisé, qui, appliqué à la plaie, s'y est parfaitement adapté. Enfin, Marie Chambraud, à son lit de mort, n'a cessé de désigner son mari comme l'auteur de l'attentat commis contre elle.

Si Feneyrol n'avait pas prémédité son crime, comment aurait-il été muni dans son lit d'un instrument tranchant? Il avait du reste ou croyait avoir un intérêt à la mort de sa femme. Il se montre sans cesse préoccupé du désir de donner ouverture à diverses clauses, soit de son contrat de mariage, soit d'autres actes qui lui assureraient la propriété des biens de Marie Chambraud, en cas de prédécès de celle-ci; cette préoccupation se manifestait continuellement par des propos et des menaces; plusieurs fois même il avait attenté aux jours de son épouse, une fois en la précipitant du haut du seuil, une autre fois en la jetant par une croisée élevée d'environ sept mètres au-dessus du sol, ce qui occasionna à cette malheureuse une longue maladie.

Au moment où sa femme fut blessée, dans la nuit du 22 au 23 décembre, Feneyrol comprima ses cris par des menaces de mort. Il n'a aucunement cherché à lui procurer les soins que réclamait sa position. En un mot, tous les rapports de l'accusé avec sa femme n'ont été qu'une série de mauvais traitements.

Dans ses interrogatoires, l'accusé avait d'abord avoué qu'il avait, dans la nuit dont s'agit, porté à son épouse des coups d'instrument contondant, se bornant à nier qu'il se fut servi d'instrument tranchant. Plus tard, abandonnant ce premier système, il a soutenu que c'était Marie Chaduc (au service de laquelle il était, ainsi que Marie Chambraud), qui était l'auteur du crime qu'on lui imputait. Mais ces différentes versions sont également démenties par l'instruction et par la vraisemblance.

En conséquence, Jean Feneyrol est accusé d'avoir, dans la nuit du 22 au 23 décembre 1842, en portant dans le ventre de Marie Chambraud sa femme un coup d'un instrument aigu et tranchant, qui a occasionné sa mort, commis volontairement un homicide avec la circonstance de préméditation; crime prévu et puni par les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal.

On procède à l'audition des témoins; ils sont fort nombreux. Nous ne reproduirons que les principales dépositions.

Jeanne Oléon, femme Poyet, demeurant à Verrières : Dans la soirée du jeudi 22 décembre dernier, Marie Chambraud, femme de Jean Feneyrol, me dit qu'elle devait aller le lendemain à Brioude, et que, n'ayant point de poches à sa robe, elle emportait une chemise de son mari afin d'en couper ce qui serait nécessaire pour en faire. Je lui dis qu'il ne fallait pas agir ainsi, parce que son mari la ferait périr. Elle me dit alors qu'il se trouvait un morceau

de toile dans le coffre de celui-ci qui pourrait convenir pour la confection de ses poches; elle me demanda une cagnée afin d'ouvrir ce coffre et prendre ce morceau de toile à son mari. Ma fille s'étant rendue auprès de lui, l'engagea à lui donner cette toile, ce à quoi il consentit, tout en disant qu'il n'y en avait pas suffisamment; il dit de plus que si sa femme avait enfoncé son coffre il lui aurait cassé les côtes. Nous nous occupâmes dans la soirée de coudre les poches de la femme Feneyrol; elle se retira de la veillée sur les onze heures du soir, pour aller coucher chez Claude Chaduc, où l'un et l'autre restaient en qualité de domestiques.

Le lendemain matin, ayant vu Feneyrol, je lui demandai si sa femme était partie pour Brioude; il me répondit qu'elle n'y allait pas parce qu'elle était malade, et qu'il y allait à sa place. Il partit en effet le vendredi, sur les huit heures. Sa femme fut, comme d'ordinaire, garder les bestiaux de Chaduc; le soir elle me dit qu'elle aurait bien mieux fait de coucher dans mon cabinet, mais elle ne voulait pas s'expliquer davantage, malgré les questions que je lui adressai à cet égard. Elle veilla aussi ce jour-là chez moi, et elle se retira qu'à l'heure ordinaire. Le lendemain matin elle se leva encore; mais vers midi elle fit appeler ma fille, ainsi qu'une autre femme, pour l'aider à la déshabiller. Elles virent alors la plaie qu'elle avait au bas-ventre; elle dit que c'était son mari qui la lui avait faite. Elles la mirent au lit, dans une espèce de coffre qui se trouvait dans l'écurie de Chaduc, mais dans lequel il y avait des draps et une couverture. Je la vis le soir de ce jour-là : elle me dit qu'elle était venue chercher la mort dans ce pays, car elle n'en était pas originaire; qu'elle voulait se confesser; qu'elle était une femme morte; qu'elle ne savait pas avec quoi son mari l'avait frappée, parce qu'elle était endormie en ce moment, mais qu'il lui avait dit le jeudi qu'il lui avait bien donné de la toile pour faire des poches, mais qu'elle la lui paierait.

J'étais auprès d'elle le samedi soir, j'ai vu que les draps de son lit étaient trempés de sang, principalement à l'endroit qui se rapportait à la blessure. J'ai bien vu Feneyrol dans la journée du dimanche et du lundi; mais je ne lui ai pas parlé, ou du moins je me suis borné à lui dire pourquoi il avait maltraité sa femme ajoutant : « Qui donne la mort, mérite la mort, » car déjà on prévoyait qu'elle ne s'en retirerait pas. Les gendarmes prirent d'abord à son arrestation le mardi matin, et elle expira dans la soirée du même jour, faute de secours en temps opportun, d'après le dire du médecin. Je n'ai pas connaissance que personne ait engagé Feneyrol à faire appeler un médecin. C'est un homme qui n'est pas des plus fins, et jamais nous ne lui avons entendu dire une mauvaise parole, ni commettre une méchanceté. J'ai entendu dire toutefois qu'il avait des fréquentations avec deux autres filles et qu'il aurait un enfant de chacune d'elles. Mais il y a déjà quelque temps. »

Marguerite Poyet, fille du précédent témoin, confirme les faits de cette déposition, et ajoute que c'est à elle que la toile a été donnée, et que Feneyrol lui dit que si sa femme avait cassé son coffre il lui aurait cassé les côtes. La femme Chaduc eut quelques propos avec la femme Feneyrol, relativement à ce morceau de toile; la femme Chaduc disait qu'elle voulait mettre la femme Feneyrol à la porte. Le témoin ajoute : « Je fus appelée pour déshabiller cette dernière; elle avait une chemise neuve pleine de sang, et qui n'était point trouée vis-à-vis la blessure. »

Catherine Chabon, femme de Claude Chaduc : Il y a en tout six mois que nous louâmes pour domestique Jean Feneyrol, qui avait précédemment habité la commune. Il mit pour condition que nous recevions sa femme chez nous; il la fit donc venir, et nous plaçâmes leur lit dans l'écurie. J'ai remarqué qu'il ne pouvait ni voir, ni sentir sa femme, et qu'il ne l'aimait pas. Il paraît qu'elle lui reprochait sa mauvaise conduite, parce qu'on l'accusait d'avoir des liaisons criminelles avec deux filles de la commune; aussi lui avais-je entendu dire, au moment de la levée des foins, qu'il voulait la faire périr, ce dont je l'avais vivement réprimandé. Je sais seulement qu'ils eurent quelques paroles le jeudi avant Noël, au sujet d'un morceau de toile dont elle avait besoin pour faire des poches; je sais même que sa femme avait pris une hache pour enfoncer le coffre qui le contenait, mais elle n'en fit pas usage, parce que Marguerite Poyet et moi en obtinmes la remise sur notre demande. Néanmoins, ils s'étaient querellés à cet égard. Dans la nuit du jeudi au vendredi, j'entendis cette femme proférer trois plaintes, en disant : « Ah! mon Dieu! » Il pouvait être deux heures du matin, mais je ne me levai pas pour savoir ce que c'était, aucun autre cri n'ayant été proféré. D'ailleurs, cette femme, un peu faible d'esprit, parlait souvent pendant la nuit.

Le lendemain matin, Jean Feneyrol partit pour Brioude, tandis que c'était la femme qui devait faire ce voyage. Ils ne dirent pas pourquoi l'un y était allé à la place de l'autre. La femme se leva un peu après le soleil, vaqua toute la journée à ses occupations. Elle ne dit rien de ce qui lui était arrivé dans la nuit. Elle se leva de grand matin le samedi; elle n'en parla pas davantage, si ce n'est à midi, où elle nous demanda à la déshabiller. Nous vîmes alors que sa chemise était tout imprégnée de sang et qu'elle avait une plaie au ventre. Mais, malgré nos recherches, nous ne vîmes point de trou à sa chemise, qui était neuve. Elle nous dit que c'était son mari qui lui avait fait cette blessure pendant son sommeil, et qu'elle ne s'en était aperçue que lorsqu'elle baignait dans son sang. Les draps de son lit en étaient tout tachés; la couverture en avait aussi, et le chevet en était fortement imprégné.

Jean Feneyrol n'arriva de Brioude qu'après minuit. Dans la nuit du dimanche au lundi, sur les reproches que je lui fis à son arrivée, il me dit qu'elle vivrait plus que nous. Il me dit qu'il ne lui avait fait d'autre mal que de lui donner un coup de poing et un coup de sabot. Il fut ensuite coucher avec sa femme. Lorsque je lui ai proposé le dimanche d'envoyer chercher le médecin, il répondit qu'elle vivrait plus que nous. Il ne paraissait pas la croire aussi malade; il est vrai qu'elle ne cessa de manger que le dimanche, ayant vécu le vendredi et le samedi comme en santé. M. le maire et le garde-champêtre étant venus voir cette femme le dimanche, le premier dit bien qu'il fallait envoyer chercher le médecin, et Feneyrol ne répondit rien. L'état de cette femme ayant empiré, elle succomba le mardi soir.

L'un de mes enfants m'a dit qu'elle était tombée du grenier à foin dans l'écurie, mais il ne me dit pas que c'était son mari qui l'avait poussée. La femme Feneyrol m'a dit toutefois que son mari l'ayant fait passer par une fenêtre; elle était tombée en se faisant beaucoup de mal, car elle n'aurait été transportée des lieux qu'avec un tombereau. Dans la soirée du jeudi j'échangeai quelques paroles avec cette femme, mais cela n'avait pas trait ni à la toile, ni à son mari; je voulais qu'elle me donnât quelques sous parce que je l'avais aidée à filer le chanvre qu'elle avait porté à Brioude.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à répondre à des déclarations si positives? — R. (D'une voix faible et embarrassée) : C'est elle qui a fait le coup. Elle s'est disputée avec ma femme et l'a menacée de la frapper avec une fourche.

D. Elle est donc venue la nuit, pendant que vous étiez au lit avec votre femme, relever la couverture et la chemise pour la frapper, et vous n'avez rien entendu? L'accusé ne répond pas.

D. Pourquoi avez-vous dit que vous n'avez pas de cou-

teau? Vous savez bien que plus tard on en a retrouvé un dans votre coffre qui s'adaptait parfaitement à la plaie?

L'accusé balbutie quelques paroles qu'on ne comprend point.

Antoinette Oléon : Trois semaines avant le crime imputé à Jean Feneyrol, l'ayant pris à journée pour coudre, il me dit qu'il serait bien heureux, si sa simple femme, c'est ainsi qu'il la qualifiait, mourait; je lui observai qu'il pouvait bien la renvoyer chez elle, car quoique marié depuis très longtemps, elle n'était venue cohabiter avec lui que depuis quatre ou cinq mois, et qu'ainsi il serait tranquille. Lorsque j'appris le mauvais traitement qu'il lui avait fait éprouver, je pensai qu'il ne s'en était point aperçu.

Claude Maduc, cultivateur, revient sur les faits déjà indiqués, et ajoute : Il y a en tout deux mois que l'accusé a dit à ma femme qu'il serait bien heureux que l'accusé pas cette imbécille, c'est ainsi qu'il qualifiait sa femme, et que s'il trouvait quelque moyen pour la détruire il l'emploierait.

J'ai entendu quelquefois les mariés Feneyrol se disputer, mais ils ne se sont jamais battus devant moi. La femme m'a dit qu'un jour de dimanche, descendant du grenier à foin dans l'écurie, son mari l'avait poussée et lui avait fait faire une chute de quelques pieds seulement, qu'elle en avait souffert, mais qu'elle ne s'était point alitée.

D. Aviez-vous une connaissance personnelle que Jean Feneyrol eût perdu son couteau? — R. Il m'avait dit qu'il l'avait perdu en venant de Saint-Germain-L'Herm, où il était allé ce jour-là; j'ignore si cela était vrai, toujours est-il qu'il ne s'en servait plus; je sais aussi que sa femme n'en avait pas. Je dois ajouter que cette femme m'a dit que la blessure qu'elle avait reçue lui avait été faite pendant son premier sommeil. Lorsque j'ai fait des reproches à Feneyrol à ce sujet, il m'a répété par deux fois que c'était avec son poing qu'il l'avait faite; plus tard, il a dit à M. le juge de paix que c'était avec une bûche.

Depuis le décès de Marie Chambraud, son frère, sa sœur et le mari de celle-ci sont venus pour assister à son enterrement; ils m'ont dit que dans le lieu du Viallard, commune de Saint-Didier, Jean Feneyrol fit passer sa femme par une fenêtre haute de vingt à vingt-quatre pieds. »

Différents témoins, parents de la femme Feneyrol, déposent des mauvais traitements qui lui faisait éprouver son mari et des craintes qu'ils avaient conçues.

Marie Chambreau, cultivateur : Lorsque Jean Feneyrol habitait encore le lieu du Viallard, commune de Saint-Didier-sur-Donjon, il y a environ sept ou huit ans, il envoya chercher sa femme qui était avec moi au lieu de Cornille; elle eut la faiblesse de se rendre au lieu du Viallard. Le surlendemain matin, je vis arriver chez moi Jean Feneyrol, je lui demandai ce qu'il avait fait de ma sœur; il me répondit : « Elle a voulu hier monter sur un cerisier, et elle est tombée; elle est presque mourante. J'eus de suite la pensée qu'il avait voulu l'assassiner, et je lui dis : Malheureux! c'est vous qui avez voulu la tuer! »

Feneyrol ne répondit rien, et se retira. Je cours tout de suite au Viallard, pour voir ma sœur que je trouvais dans un état déplorable; elle eut cependant la force de me raconter que, pendant la nuit, son mari s'était levé et l'avait engagée à en faire autant, qu'il lui avait ensuite demandé de lui donner une peau de porc, suspendue en dehors de la croisée, d'une hauteur d'environ sept à dix mètres au-dessus du sol; qu'elle avait cédé à cette demande, et que, pendant qu'elle avait le corps hors de la croisée, son mari l'avait saisie et précipitée dans le pré qui était au-dessous. Je revins de suite à Cornille, et j'engageai mon frère, Antoine Chambreau à venir avec son char chercher notre sœur : nous l'emmenâmes en effet chez moi. »

Jean Avier, cultivateur : Jacques Alleazard, beau-frère de Feneyrol, m'a raconté plusieurs fois la même chose, et de plus il me dit que, lorsque Marie Chambraud était dans le pré, son mari s'approcha d'elle et lui dit : « Si tu déclares que c'est moi qui t'ai jetée par la fenêtre, j'achève de te tuer. »

Le 5 ou 6 décembre dernier, Jean Feneyrol fit un voyage au Viallard, je le rencontrai et m'arrêtai avec lui pour causer; dans la conversation, je lui dis : « Ton beau-frère prétend que tu n'auras pas le bien de ta femme? — Mais elle me l'a donné par contrat de mariage, répondit Jean Feneyrol. — On veut la faire passer pour folle, lui dis-je, et d'ailleurs tu peux mourir avant elle. — Mais en payant du vin à quelqu'un, me répondit Jean Feneyrol, je trouverai le moyen d'être héritier. » Je le quittai à ces paroles, et n'ai plus eu de conversation avec lui. »

Un grand nombre d'autres témoins viennent confirmer les faits de l'accusation, et font connaître des menaces nombreuses et des actes de brutalité sauvage.

M. l'avocat-général, dans un long réquisitoire, s'efforce de faire ressortir tous les faits de l'accusation.

M. Talon, dans une chaleureuse et vive plaidoirie, soutient les moyens de la défense.

Des répliques ont lieu de part et d'autre.

Après le résumé remarquable de M. le président, et à une heure avancée de la nuit, MM. les jurés entrent dans la chambre du conseil; une demi-heure après ils en ressortent apportant un verdict de culpabilité sur toutes les questions.

La Cour, faisant application de la loi, condamne Jean Feneyrol à la peine de mort.

Le condamné, au moment où on lui a lu la déclaration du jury, est tombé dans une sorte d'abrutissement; ses facultés se sont affaiblies, et il ne paraît pas comprendre la peine terrible que la Cour vient de prononcer. On assure que ramené dans sa prison, son état n'a pas changé, et qu'il ignore sa condamnation. Des propos qui lui échappent de temps à autre font comprendre qu'il n'a pas perdu toute espérance d'être remis en liberté.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

Présidence de M. le baron Rolfe.

Audience du 30 août.

MENACES PAR LETTRES. — TENTATIVE D'EXTORSION D'ARGENT.

George Hamilton, portant aussi le nom de Robert Bell, agent d'affaires, est accusé d'avoir écrit à miss Joffie Hopper, dans le but d'extorquer de l'argent à sa famille, des lettres telles que l'imputation la plus perverse à pu seule les concevoir.

M. Clarkson, avocat des parties civiles, expose ainsi la cause : Mon client, M. Hopper, ancien architecte, s'est retiré avec ses deux filles à Bayswater, banlieue de Londres, en face des jardins de Kensington. Les deux demoiselles, Emilie et Joffie Hopper, sont souvent se promener dans le parc, soit avec leur père, soit avec leur femme de chambre Ellen Shaw. Les habitudes modestes de cette famille n'ont pas empêché Hamilton, ancien solliciteur, au-jour'hui juriconsulte, de se livrer à la spéculation la plus exécrable. Il a écrit tantôt sous son nom d'Hamilton avec la qualité de solliciteur, tantôt sous le nom de Robert Bell, prétendu client du juriconsulte, des lettres où il fait la supposition que voici : Robert Bell, qui n'est qu'un être de raison, aurait perdu dans une maison de jeu

presque totalité de sa fortune; cette maison serait en même temps une maison de prostitution. Il y aurait vu plusieurs fois miss Emily Hopper en rendez-vous avec un officier des gardes, et le prétendu Bell, ayant besoin de son témoignage afin de poursuivre les directeurs du triplot, il se serait trouvé dans la douloureuse nécessité de la faire assigner, à moins que pour éviter un éclat la famille ne se décidât à faire un sacrifice.

Ces propositions répétées ont été repoussées avec indignation. Hamilton a été arrêté, et les magistrats de Mary-le-Bone l'ont envoyé devant les assises, attendu que la nature des menaces fait sortir cette affaire de la classe des escroqueries vulgaires.

Je dois faire observer, ajoute M. Clarkson, que depuis sa défection à Newgate, Hamilton, toujours fertile en expédients, a cherché à rendre sa figure méconnaissable. Il s'est servi, en guise de rasoir, d'un couteau bien affilé pour faire tomber son épaisse chevelure, et se présenter dans l'état où vous le voyez à la barre. J'avoue que j'ai eu moi-même quelque peine à reconnaître dans l'accusé présent à la barre la personne que j'ai vue au Tribunal de Mary-le-Bone. Il ne serait pas impossible que les témoins ne fussent induits en erreur; Hamilton a peut-être compté sur l'effet de sa métamorphose.

Les témoins sont entendus. Ellen Shaw, femme de chambre, dépose: Dans la soirée du 6 juillet, miss Jeffie, l'aînée des demoiselles Hopper, revint de la promenade au parc de Kensington. Immédiatement après ou somma à la porte. J'allai ouvrir; je vis un monsieur que je reconnais bien pour être l'inculpé ici présent. « Votre maîtresse, me dit-il, vient de laisser tomber quelque chose que je désirerais lui remettre à elle-même. » Je retournai près de miss Jeffie, qui s'assura qu'elle n'avait rien perdu. « Il paraît, dit-je à ce monsieur, que vous vous êtes trompé. — Non, certainement, reprit-il, c'est une chose que je ne peux remettre qu'en mains propres; je le ferai annoncer demain dans les journaux; votre maîtresse fera bien de lire son journal avec attention. » Il me fit ensuite quelques questions fort importunes, et se retira.

Mary Chandler, femme du cocher, est ensuite entendue. « Jeudi soir, dit-elle, vers dix heures et demie, j'entendis sonner à la porte de l'écurie. Je crus que le palefrenier avait oublié quelque chose, mais au lieu de cet homme, je vis un monsieur bien mis, qui est l'accusé ici présent. Pourquoi, lui demandai-je, n'êtes-vous pas entré par la porte des maîtres? — Je suis allé de l'autre côté, m'a-t-il dit, mais on n'a pas répondu; au reste, il ne s'agit que de donner cette lettre à miss Emily, l'une de vos jeunes maîtresses, ayant la bonté de ne la remettre qu'à elle-même. » J'ai, quelques instants après, porté le paquet à Ellen Shaw, la femme de chambre.

M. Clarkson, avocat des parties civiles: Le paquet contenait deux lettres sous la même enveloppe.

La première, adressée à miss Emily, porte en tête le mot *private* (confidentiel); elle est ainsi conçue:

« Mademoiselle, vous trouverez ci-incluse une lettre pour votre sœur Jeffie. La réputation de l'une et de l'autre dépend d'une prompt réponse. Si je ne la reçois pas mardi avant midi, j'ose croire que vous n'ignorez pas ce dont il s'agit, et que vous savez pourquoi on vous a menées votre sœur et vous à la campagne. Si ma lettre ne lui parvient pas par vous, j'aurai recours à l'extrémité de la famille Ross.

« Tout à vous. R. BELL. P. S. Envoyez la réponse, 59, Somerset-Street, Portman-Square. »

L'autre lettre, de la même écriture et sans suscription, contient ce qui suit:

« Mademoiselle, ne vous flâchez pas de l'espoir qu'en vous retirant à la campagne vous échapperez au paiement de ce qui m'est dû. Plus vous différerez, plus il vous en coûtera cher, car mon temps est précieux. Il paraît que vous et votre famille vous vous souciez fort peu de votre réputation, autrement ce m'aurait acheté mon secret; votre père sait assurément ce qui s'est passé, puisqu'il vous a éloignée de Londres. L'éditeur du journal le *Satirist* donnerait beaucoup d'argent pour connaître certaine anecdote. Tremblez! ou bien un article dans les papiers publics vous rappellera à la raison. »

Ces missives étant restées sans réponse, d'autres lettres menaçantes, qui paraissent de la même main, et signées tantôt Robert Bell, tantôt G. Hamilton, sont venues jeter l'épouvante dans cette malheureuse famille.

Voici une lettre adressée à miss Emily:

« N'entendant point parler de votre sœur, j'ai donné des instructions à M. Hamilton, juriste-consulte, pour la faire assigner comme témoin dans l'affaire du mauvais lieu qu'elle a souvent fréquenté avec un jeune officier. Le remboursement de quelques avances faites par M. Hamilton suffirait pour étouffer cette fâcheuse affaire. Songez-y donc, et agrégez les sincères hommages de votre dévoué serviteur, »

M. Clarkson a présenté aussi cette autre lettre que l'accusé n'a pas rougi de faire parvenir à M. Hopper lui-même.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer que M. Bell et d'autres personnes ont porté plainte contre des misérables qui tenaient un mauvais lieu dans Somerset-Street, où je demeure. Ces misérables ont perdu les uns leur santé, les autres leur argent. M. Bell m'a donné des instructions positives pour faire assigner comme témoins miss Jeffie Hopper, l'une de vos filles, et certains officiers qui ont fréquenté cette maison infâme pendant deux mois. Le procès sera jugé aux prochaines assises. Vous sentez combien il serait désagréable pour une personne bien élevée d'être appelée en témoignage dans une pareille affaire. J'y ai réfléchi moi-même, aussi j'ai obtenu de M. Bell qu'il retirerait sa plainte sous la seule condition que je serais remboursé des légitimes avances que j'ai faites pour les parties civiles.

Je m'adresse donc à vous avec confiance afin de terminer cette affaire, comme cela doit avoir lieu entre honnêtes gens, et je vous prie d'agréer l'assurance de mon entier dévouement.

G. HAMILTON.

M. Woodhouse, autre témoin, dépose: « Je suis employé dans une maison de banque et ami de M. Hopper; il m'a confié les chagrins que lui causait une aussi infâme spéculation. Je me fis fort d'arrêter le coupable, soit M. Bell, soit M. Hamilton, en flagrant délit.

Le samedi 29 juillet, au moment où j'entra chez M. Hopper, miss Jeffie vint me dire: « Ce misérable sort d'ici, il a voulu donner encore une lettre que les domestiques ont refusé de recevoir. »

Je courus après l'accusé, je l'arrêtai par le pau de son habit et le somma de me suivre devant les magistrats de Mary-le-Bone. Je présume qu'il me prit pour le frère de ces demoiselles, car il me dit: « C'est une chose à arranger non pas devant la justice, mais en famille. Permettez-moi de donner des explications à M. Hopper; la personne qui m'emploie, M. Bell, est fort honorable, et ne demande pas mieux que de terminer tout ceci à l'amiable. » Je ne lâchai point prise, et le livrai aux constables qui l'ont amené à cette audience.

G. Hamilton: Ne vous ai-je pas prié de venir d'abord avec moi chez M. Bell?

M. Woodhouse: Je m'en serais bien gardé; vous auriez trouvé moyen de nous échapper en route. D'ailleurs, j'avais déjà, ou à peu près, la certitude que ce M. Bell n'est qu'un personnage imaginaire.

Les deux demoiselles Hopper, qui avaient été obligées de comparaître devant le Tribunal de police, ont été dispensées de paraître comme témoins.

M. Bullantine, avocat de l'accusé, a dit qu'il était certainement déplorable pour miss Emily que l'affaire eût

fait un tel éclat; mais les malheurs de M. Hamilton ne sont pas imaginaires, des pertes au jeu lui ont tourné la tête. Il s'est réellement imaginé, à tort sans doute, que le témoignage de l'aînée des demoiselles Hopper le mettrait à même de soutenir ses plaintes contre les banquiers et supposés d'une maison de jeu, et il avait conçu l'idée malheureuse d'épargner à cette jeune personne le désagrément d'une comparution en justice par une imposition pécuniaire. Il y a eu erreur, mais non pas intention criminelle, de la part de M. Hamilton.

M. le baron Rolfe se préparait à faire le résumé des débats, lorsque le chef du jury a déclaré que ses collègues et lui étaient suffisamment éclairés.

« Je comprends, en effet, a dit l'honorable juge, que dans une pareille cause, la Cour, les jurés, les avocats, les témoins, le public, n'aient qu'une seule et même opinion. MM. les jurés proclameront le fait, la Cour appliquera la loi. »

Les jurés, après quelques momens de délibération, ont déclaré l'accusé coupable de tentative d'extorsion d'argent à l'aide de menaces par écrit.

M. le juge baron Rolfe: Hamilton, le jury vous a reconnu coupable sur des preuves tellement claires, qu'il a regardé le résumé des débats comme une formalité superflue. Il ne me reste qu'à appliquer la sévérité de la loi à un acte de perversité infernale. La Cour ordonne que vous serez déporté au-delà des mers pendant l'espace de quatorze années.

QUESTIONS DIVERSES.

Acquéreur. — Offres réelles. — Ordre. — Emploi des frais d'offres. — L'acquéreur, intéressé à purger les biens à lui vendus des charges hypothécaires, a droit, pour se libérer, de faire des offres réelles, et ne peut souffrir de l'inexécution de l'ordre ouvert avant ces offres à la requête des créanciers du vendeur, ni des lenteurs que la confection de l'ordre peut entraîner.

Audit cas, la demande de validité d'offres dans laquelle ont été mis en cause les créanciers inscrits, et suivie même après le règlement provisoire, ne peut être considérée comme constituant des frais frustratoires, encore que le prix soit absorbé par le premier créancier inscrit, et les frais de cette demande et de la consignation doivent être employés par privilège au profit de l'acquéreur.

(Cour royale de Paris (1^{re} chambre), présidence de M. Moreau, 28 août; confirmation d'un jugement du Tribunal civil de 1^{re} instance de Paris, du 29 novembre 1842; plaidants, M^{rs} Roussel pour M. et M^{me} Poriquet, appelants, et Bochet pour MM. Papin et Leneveu, intimés; conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général.)

Permis de saisie arrêt. — Référé au président. — Droit absolu de ce magistrat. — L'acte par lequel le président du Tribunal, après avoir autorisé une saisie-arrêt, à charge de lui en référer, statue à cet égard en refusant définitivement cette autorisation, n'est point une ordonnance de référé, et ne peut être frappé d'appel.

(Cour royale de Paris, 1^{re} chambre, 28 août; M. Moreau, président. Appel non-recevable. — Plaidants: M^{rs} Dutilleul, pour Thomas, appelant; et M^{rs} Rozot, pour Desgranges, intimé. Conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général.)

Emprisonnement. — Contribution aux alimens. — Lorsqu'il y a consignation d'alimens de la part du créancier recommandant, les alimens du débiteur sont de plein droit, dès le jour de la consignation, imputés contributivement tant sur cette consignation, que sur celle faite par le créancier incarcéré (art. 791, 793, du Code de procédure civile).

Ainsi jugé par arrêt de la chambre des vacations de la Cour royale de Paris, du 1^{er} septembre (affaire Belloni contre Turquet), qui confirme un jugement du Tribunal civil de la Seine, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 30 août; plaidants, M^{rs} Orsat et Dutilleul; conclusions de M. de Montsarrat.

Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux du 30 août dernier, le nouveau règlement adopté pour les concours dans les Facultés de droit, et nous avons signalé les améliorations qu'il apportait à l'ancien état de choses.

Le National ne partage pas cet avis, et il nous reproche assez aigrement aujourd'hui de trouver bon ce qu'il trouve, lui, complètement absurde.

Nous ne répondons qu'un mot au National: c'est que, d'une part, il nous fait dire ce que nous n'avons pas dit; et que, d'autre part, il paraît n'avoir pas lu jusqu'au bout le règlement qu'il attaque.

Ainsi, suivant le National, nous aurions dit « que, d'après le nouveau règlement, les épreuves seraient plus spéciales, et porteraient principalement sur les matières de l'enseignement, » tandis que le règlement ordonne tout le contraire. Nous n'avons pas dit un mot de cela. Ce que nous avons approuvé, c'est l'institution de deux ordres d'épreuves: épreuves de candidature, et épreuves définitives; c'est aussi l'obligation faite aux juges du concours de tenir compte aux candidats des titres antérieurs qui pourraient résulter de leurs ouvrages et travaux scientifiques.

Quant à la spécialité des épreuves, nous n'en avons pas parlé, attendu que le règlement ne fait guère que confirmer à cet égard l'ancien état de choses.

D'ailleurs, s'il maintient, et avec raison, dans les concours de candidatures, la double épreuve sur le droit civil français et sur le droit romain, ce qui est indispensable au professorat pour quelque chaire que ce soit, il détermine dans le concours définitif la spécialité des épreuves suivant la nature de l'enseignement (articles 38 et 40); c'est ce que nous n'avons pas dit.

Nous ajouterons un mot sur le concours dont le National s'occupe aussi aujourd'hui.

On sait qu'un concours sera ouvert le 4 décembre prochain devant la Faculté de droit de Paris pour plusieurs chaires d'enseignement, notamment pour celle de procédure civile et criminelle. Le National n'approuve pas cette mesure: suivant lui, cette chaire n'est pas vacante, M. Duranton l'ayant obtenue au concours.

Nous ne voulons pas revenir ici sur ce que nous avons dit l'année dernière (1), lorsqu'à la tribune de la Chambre des députés l'honorable M. Delespaul se plaignait de ce que, depuis 1832, le personnel de l'École de droit de Paris, qui devait être composé de dix-huit professeurs titulaires, n'en comptait que dix-sept.

On sait que cet état de choses, tout à fait irrégulier, était né de la situation singulière dans laquelle se trouvait l'un des plus savants professeurs de l'École, M. Duranton, qui, élu à la chaire de procédure, avait permuté avec M. Demiau-Crouzillac, nommé à une chaire du Code civil, alors nouvellement créée, et voulait, tout en conservant ce dernier enseignement, ne pas perdre son droit d'ancienneté et sa qualité de professeur élu.

Ce que nous demandions alors, ce que demandait l'honorable M. Delespaul, ce qu'il a demandé avec une nouvelle instance cette année, c'était que le nombre des professeurs fût complété. Or, le concours ouvert aura ce résultat, et voilà ce qu'il était important d'obtenir.

Les réglemens interprétés rigoureusement demandaient peut-être qu'on mit au concours non pas la chaire de procédure, mais bien celle de droit civil: mais cela eût été, nous le disons, d'une rigueur extrême; une longue possession commande le respect, et certes nous n'oussions pas vu sans la plus grande peine un professeur du mérite de M. Duranton, obligé de descendre d'une chaire que pendant plus de vingt ans il occupait avec une incontestable distinction.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 25-24 mai, 18 et 23 juin 1842.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 30 août. — L'Ordre des avocats a procédé aujourd'hui au renouvellement de son conseil de discipline sous la présidence de son bâtonnier, M^{rs} Besnard-la-Giraudais.

Le scrutin a donné le résultat suivant: Bâtonnier, M^{rs} Besnard-la-Giraudais, réélu.

Membres du Conseil, M^{rs} Laennec aîné, Tronsou, Mourgars, Baron, Perrin, Mariot, Waldeck Rousseau, Henry Maisonneuve, et Evariste Colombel.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — SERVITUDES MILITAIRES. — AFFAIRE D'ALIGRE. — Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 26 août des difficultés existant entre M. le marquis d'Aligre, pair de France, et l'administration militaire, par suite de la démolition de bâtimens construits dans la première zone des servitudes militaires de la ville du Havre. La Cour royale, saisie de l'appel interjeté par M. d'Aligre, de l'ordonnance de référé rendue par le Tribunal du Havre, a confirmé la décision par laquelle les premiers juges s'étaient déclarés incompétens.

HAUTE-VIENNE (Limoges). — La chambre d'accusation de la Cour royale, sur le rapport de M. Malevergne, premier avocat-général, vient de déclarer, par arrêt du 29 août, qu'il y avait lieu de poursuivre M. Dujarric, comme auteur principal, et M. Emile de Girardin, comme complice, sur la plainte en diffamation de M. Tixier-Lichassagne, premier président de la Cour royale de Limoges, et de M. Dumont de Saint-Priest, procureur-général près la même Cour. MM. Dujarric et Emile de Girardin sont renvoyés devant la Cour d'assises.

PARIS, 1^{er} SEPTEMBRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 31 août, le troisième collège électoral du département du Morbihan est convoqué à Lorient pour le 30 septembre, à l'effet de nommer un député, par suite de la nomination de M. Hello aux fonctions de conseiller à la Cour de cassation.

La Cour, chambre des vacations, a entériné les lettres de réhabilitation accordées aux condamnés ci-après nommés: 1^{er} Segret, Pierre, condamné à huit ans de réclusion, le 3 juin 1829, par arrêt de la Cour d'assises de l'Oise; 2^e Cochot, Jean-Baptiste, condamné à cinq ans de travaux forcés, le 20 décembre 1826, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine; 3^e et Roy, Louis, condamné à cinq ans de réclusion, le 31 août 1820, par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise.

L'affaire de M. de Genoude contre le Globe a été aujourd'hui appelée à la 6^e chambre, et renvoyée à huitaine, sur la demande de M^{rs} Baichère, avocat du Globe.

ASSISES DE LA SEINE. — EXCUSÉS DES JURÉS. — La Cour d'assises de la Seine a ouvert sa session de la première quinzaine de septembre, sous la présidence de M. le conseiller de Montmerqué. Plusieurs de MM. les jurés ont présenté des excuses sur lesquelles il a été statué par la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, chargé du service de cette session.

M. Bassenont, en ce moment à Bourbonne-les-Bains, où il prend les eaux à raison d'une affection des nerfs acoustiques; M. le baron Roussin, amiral et pair de France, qui prend les eaux de Vernay; et M. Possoz, maire de Passy, à qui une névralgie faciale des plus douloureuses fait prescrire les bains de mer, ont été excusés pour cette session, et leurs noms ne seront remis dans l'urne qu'à partir du 1^{er} décembre pour M. Bassenont, et du 1^{er} novembre prochain pour MM. Roussin et Possoz.

M. Delaporte et M. Mahon, quoique actuellement à Paris, ont été excusés, le premier jusqu'au 1^{er} décembre, le second jusqu'au 1^{er} janvier prochain, à cause de leur état de maladie légalement constaté.

M. de Brevannes, ancien conseiller-d'Etat, présent à l'audience, produit un certificat qui constate que son état d'indisposition lui rend impossible temporairement le service de jury. M. l'avocat-général a pensé qu'il était possible de concilier cet état et le maintien du nom de M. de Brevannes sur la liste, en faisant usage, quand il le requerra, du droit de récusation. La Cour a statué dans les termes de ces conclusions.

M. Pinet, absent au moment où la notification qui l'appelait au service du jury lui a été faite, a été dispensé jusqu'au 1^{er} octobre prochain.

M. Chambaud, demeurant rue des Bourdonnais, est en ce moment à St-Just. La Cour, considérant qu'il n'est pas très éloigné de Paris, a suris jusqu'à lundi pour statuer à son égard.

Quant à M. de Colmin, inspecteur-général des finances, et Schnetz, directeur de l'Académie de France à Rome, la Cour, statuant à l'égard du premier, l'a dispensé jusqu'au 1^{er} novembre, attendu l'obligation où il se trouve de se rendre en Angleterre, en vertu d'ordres du ministre des finances, dont il justifie. Et à l'égard du second, la Cour a prononcé une radiation définitive, attendu que si M. Schnetz est momentanément en congé à Paris, il est constant que ses fonctions à Rome, dont la durée est de six années, le retiendront encore pendant quatre ans dans cette ville, où il est obligé d'être rendu avant le 15 du présent mois.

M. Macré étant décédé au mois de mars dernier, son nom doit disparaître des listes des jurés.

SIMPLE HISTOIRE. — C'était dans la nuit du 10 août dernier, au moment de la pleine lune. L'astre des nuits, de son paisible éclat, lançait tous ses feux sur le boulevard Mont-Parnasse. Un homme légèrement vêtu et presque dans le simple appareil d'un citoyen venait d'arracher en sursaut de son lit, s'avançant d'un pas irrésolu sur l'une des contre-allées, la main gauche sur ses yeux, en manière d'abat-jour, la main droite armée d'un sabre nu. A quelque distance derrière lui marchait d'un pas plus ferme une femme d'une haute stature, indiquant du doigt un point déterminé de la route où se mouvait dans la pénombre une masse informe qui avait tout l'air d'un corps humain.

L'homme au grand sabre était silencieux, la femme à la haute stature faisait entendre d'une voix étouffée des mots sans suite, parmi lesquels, dans le silence de la nuit, on pouvait distinguer ceux-ci: « Tue-le! Tue-le! » Bien-tôt l'homme au grand sabre et sa compagne se trouvèrent réunis auprès de la masse informe, qu'ils reconnuèrent pour être tout simplement un homme endormi, couché très probablement le vin à six de la barrière du Maine.

« Tue-le, dit de nouveau la femme, en indiquant la victime sans défense. — Le moyen me paraît hasardé et par trop expéditif, répondit l'homme en cessant de brandir son redoutable bancal. — Tu n'es qu'une poule mouillée, reprit la femme, et je te soupçonne d'avoir peur. — Je ne nie pas le fait, reprit le mystérieux interlocuteur, mais d'ailleurs, rien ne nous prouve... — Paroles de poltron, répliqua vivement la grande femme, et puisqu'il n'y a pas de police qui veille, pas de justice pour nous protéger, faisons-nous justice à nous-même! » Et déjà elle s'élançait à l'œuvre, frappant et du pied et du poing, à tort et à travers, l'innocent ivrogne, qui s'obstinait à ne pas s'éveiller, et se bornait, pour toute protestation, à faire entendre un sourd grognement, lorsqu'un troisième inconnu entra en scène.

« Il vous plaît à dire que la police ne veille pas, que la justice sommeille, s'exclama celui-ci: regardez cependant! » Et d'un geste il montra neuf sergens de ville et compagnes de patrouille grise, cachés auparavant derrière les arbres du boulevard, et qui s'étaient rassemblés silencieusement en cercle autour de la scène. « Vous allez maintenant m'expliquer, ajouta le commandant de la ronde de nuit (car c'en était une), ce que vous faites ici, à cette heure, dans cet équipage, et pourquoi vous voulez pourfendre cet ivrogne endormi, être parfaitement inoffensif. — Je m'appelle Marie Bouillon, veuve Lefebvre, répondit la dame; je suis propriétaire à 30 mètres environ d'ici, et je me moque de vous et de votre bande. Cet homme est évidemment un voleur qui vient scier les barres de mes clôtures pour s'introduire chez moi et me dépouiller, et il paraît que vous et les vôtres nous vous payons pour protéger ces faux ivrognes, ces prétendus dormeurs, qui n'ont d'autre état que celui de voler. »

« Vous insultez l'autorité, et si vous ne mettez un frein à votre langue, je vais vous conduire au poste le plus rapproché, » reprit le chef de ronde. Mais en s'approchant, il s'aperçut que l'ivrogne endormi dont il avait à temps pris la défense n'était pas le seul auquel le vin eût fait perdre la raison. Il fut alors moins étonné en entendant la longue kyrielle d'injures de toute sorte que vomit contre lui la dame, qu'il voulut longtemps, mais en vain, renvoyer à son domicile. Il donna simplement ordre à son monde d'enlever l'ivrogne, et conduisit lui-même la dame au violon, après avoir invité son mystérieux compagnon au grand sabre à s'aller coucher.

Ces faits sont aujourd'hui déferés à la 6^e chambre, et ce n'est qu'en riant de souvenir que l'agent rend compte au Tribunal des projets homicides et de l'exaltation de la dame Lefebvre, que le Tribunal condamne à 25 fr. d'amende et aux dépens.

DU DANGER D'UNE AFFECTION TROP VIVE POUR UN CHIEN CANICHE. — Le sieur Pommier, ancien marchand de vins retiré, pur jusqu'à ce jour de tout antécédent judiciaire, vient aujourd'hui, et bien tristement, faire connaissance avec la police correctionnelle. Il aimait trop son caniche, *indé mali labes*. C'était un de ces derniers dimanches que la providence nous a donnés si pluvieux. Pommier, qui sans doute avait un peu trop longuement diné, se trouvait à Champigny; il songeait à rejoindre Paris, lorsqu'il vit passer la voiture, en forme d'omnibus, qui conduit de cette commune à la Bastille. Il plouvait fort, la route était boueuse, le caniche crôté comme un barbet. Pommier prit place dans la voiture, et siffla Figaro, qui dressé à cet exercice, vint se blottir entre les jambes de son maître. Le conducteur essaya vainement quelques représentations: Pommier n'en tint compte, fit observer que la voiture n'était pas complète, murmura le mot de pourboire, et l'on partit. Mais à quelque distance de là de nouveaux voyageurs montèrent dans la voiture, et bientôt Figaro, qui s'était mis à l'aise, devint fort gênant, et un chorus de plaintes se fit entendre. Pommier, fort du consentement tacite du conducteur, n'en tint d'abord aucun compte; il prétendit avoir payé pour son chien; il ajouta que cet animal était fort délicat et qu'il ne prétendait pas l'exposer à s'enrhumer. Un monsieur fort respectable, ancien notaire, accompagné de dames dont Figaro compromettait singulièrement la toilette, prit alors la parole: il fit gravement observer que le chien pourrait aisément trouver place sur l'impériale; Pommier l'envoya promener, et lui porta le défi de toucher à son cher caniche. Puis, comme l'ancien notaire faisait mine d'expulser par lui-même l'incommode quadrupède, il lui appliqua sur la figure un si vigoureux coup de poing que celui-ci fut aussitôt ensanglanté.

Aux cris du blessé et des voyageurs, le conducteur arrêta, et on envoya chercher le maire. En son absence et en celle des adjoints, un conseiller municipal se présenta; et comme celui-ci était en blouse, Pommier refusa de reconnaître son autorité, et l'envoya à tous les diables. Il se permit même d'employer à son égard plusieurs gestes de mépris.

C'est sous l'inculpation de tous ces délits que Pommier comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre.

M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, conclut à ce que la loi soit appliquée à Pommier dans toute sa sévérité, et le Tribunal, faisant droit, condamne le prévenu à trois mois de prison et 300 fr. de dommages-intérêts.

LES SUITES D'UNE POLITESSE. — Le sieur Goulin, robuste ouvrier des ports, vient se plaindre devant la police correctionnelle (7^e chambre) d'une blessure que lui aurait faite la fille Béchet.

M. le président: Dites au Tribunal les faits dont vous vous plaignez.

Goulin: Vous allez me dire qu'un homme qui se plaint contre une gamine de femme, quand il aurait pu la corriger lui-même, c'est un peu godiche... Mais le duel est défendu, je respecte la loi et la préfecture de police, voilà pourquoi je me suis adressé à vous.

M. le président: Vous avez eu raison, il ne faut jamais se faire justice à soi-même. Dites ce dont vous vous plaignez.

Le plaignant: Voilà comme qui dirait trois ans que je connais madame... ou plutôt mademoiselle... pour avoir été son voisin et lui avoir quelquefois payé du veau... C'était de la galanterie de ma part, et voilà tout... On est Français... Bon!... Donc que je ne l'avais pas vue depuis peut-être dix-huit mois, deux ans, quand je la rencontre l'autre jour dans le marché des Prouvaires, qui marchait un plat d'arlequins... Je l'accoste, et je lui dis en portant la main à ma casquette: « Bonjour, Peau-d'Anguille!... » C'est un petit nom d'amitié que j'y avais donné dans le temps à cause de ses taches de rousseur... « Tiens! qu'elle se m'écrie, c'est Chinchilla!... » C'est un autre petit nom d'amitié qu'elle m'avait donné à cause de mes cheveux blancs...

La prévenue: Vous pourriez bien dire jaunes, mon cher... Ils sont jaunes.

M. le président: N'interrompez pas!... Et vous, plaignant, tâchez d'abréger tous ces détails, qui sont inutiles... Arrivez au fait.

Le plaignant: J'y accours insensiblement... Donc, je lui dis: « T'es donc bien à la côte (géné), ma fille, que tu donnes sur les arlequins. Je crois qu'un morceau de veau te chasserait crânement mieux... — C'te malice! qu'elle répond; mais c'est que pour le quart d'heure tes toiles se touchent (je n'ai pas d'argent). — Eh bien! et moi, que je lui fais, est-ce que je ne suis pas là?... Donne-moi le bras, et je te vas faire voir que le veau n'est pas encore perdu pour la beauté. » Pour lors je la conduis au *Tripier galant*; je demande un cabinet, 12 sous de gras-double, 20 sous de veau, et deux litres à 16... Je crois que c'était gentiment faire les choses... C'est bon; nous mangions, nous buvions, nous causions, et je m'informe de ses affaires. Faut-il, mes magistrats, que je vous raconte ses affaires?

M. le président: C'est fort inutile; arrivez donc aux voies de fait.

Le plaignant: Minute, chaque chose aura son tour. Pour lors, comme elle se plaignait d'être dans la pane, je lui donne des conseils d'ami; je lui dis qu'elle commente à se rafaler, qu'elle n'est plus si gentille, qu'elle est même diablement laide, et qu'elle ferait bien de prendre un état plus conforme à la chose de son physique. Alors, si vous l'aviez vue, c'était plus de une femme... c'était une panthère rugissante. Elle se met à m'en dégoiser que le diable en aurait eu la migraine... Moi je risais, ce qui la

